

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[tpvs22f_2015.docx]

T-PVS (2015) 22

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**RECOMMANDATION N° 182 (2015)
SUR LA SAUVEGARDE DE *CARETTA CARETTA*
ET DE SON HABITAT A PATARA
(TURQUIE)**

*Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 182 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur la sauvegarde de *Caretta caretta* et de son habitat à Patara (Turquie)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos doit être interdite;

Constatant que la Tortue caouanne est une espèce strictement protégée inscrite à l'Annexe II de la Convention et dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, essentiellement à cause de la dégradation de ses sites de nidification;

Rappelant ses Recommandations n° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie et n° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie;

Concernant également les Recommandations spécifiques suivantes du Comité permanent:

- n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat qui recommandait notamment que les Parties concernées – dont la Turquie – octroient une protection juridique appropriée aux principales plages de nidification des tortues marines, fassent d'urgence appliquer les mesures de protection qui s'imposent et évitent tout nouvel aménagement touristique ou autre dans les zones importantes de nidification, à moins de mettre en place une réglementation très stricte pour faire respecter les exigences écologiques des tortues marines,
- n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines, qui recommandait à la Turquie d'envisager d'urgence des mesures pratiques pour protéger les 17 plages de ponte, y compris en faisant appliquer les interdictions concernant l'extraction de sable; en accordant à la protection des tortues la

priorité sur les autres activités au sein de zones de protection spéciale; et en faisant cesser les constructions sur les plages de Fethiye et de Patara jusqu'à ce que les plans d'aménagement de ces zones soient établis,

- n° 54 (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara, qui recommandait notamment que les autorités turques veillent à ce que le statut de protection du site de Patara interdise toute installation humaine derrière la plage; contrôlent le flux des touristes; organisent régulièrement des opérations de suivi des tortues marines pendant la saison de ponte; restreignent l'accès des véhicules automobiles à la plage et interdisent la circulation automobile dans la partie nord; améliorent la signalisation; sensibilisent les touristes et les habitants du secteur aux besoins des tortues,

- n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie, qui recommandait notamment aux autorités turques de reconsidérer les projets d'investissement touristique susceptibles de rendre les plages impropres à la nidification des tortues; de réaliser des EIE avant tout projet d'aménagement affectant la plage de ponte; de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour assurer la pleine mise en œuvre du statut de ZPS; d'éliminer les effets des pressions anthropogéniques sur les plages de ponte; de prendre d'urgence des mesures strictes pour faire appliquer la législation interdisant l'extraction illégale de sable; de veiller au respect des limitations de vitesse pour les sports nautiques pendant la saison reproductrice; d'assurer la coopération interministérielle dans tous les domaines;

Considérant la valeur écologique patrimoniale exceptionnelle de la plage de Patara, qui est un des principaux sites de ponte de *Caretta caretta* en Turquie (Baran et Kasperek, 1989) et constitue le plus important et le plus vaste ensemble de dunes du littoral méditerranéen de la Turquie;

Reconnaissant que le Gouvernement turc a pris – par le passé – des dispositions positives pour assurer une protection efficace de ses plages de ponte et pour en classer certaines – dont celle de Patara – comme Zones de protection spéciale (ZPS);

Saluant les excellents résultats obtenus à la plage d'Iztuzu, Dalyan, grâce à l'implantation en 2009 du centre de sauvetage des tortues marines (DEKAMER) qui est notamment chargé de la surveillance de la plage de ponte, et encourageant la promotion de la poursuite de ce travail exemplaire;

Vivement préoccupé par la dégradation progressive – depuis 2012 – du régime de protection juridique des ZPS, y compris par l'absence de réglementation claire pour faire respecter les besoins écologiques des tortues marines et de leurs habitats, et le manque de moyens pour faire appliquer et surveiller la mise en œuvre des mesures pertinentes de conservation;

Se référant au rapport établi par M. Paolo Casale [document [T-PVS/Files \(2015\) 40](#)] à l'issue du rapport de l'expertise sur les lieux réalisée à Patara et à Fethiye dans le cadre de la plainte contre la Turquie pour « dégradations alléguées sur les plages de ponte de Patara et de Fethiye »;

Constatant que les habitats de nidification de Patara n'ont pas été irrémédiablement modifiés et que leur capacité d'accueillir l'activité de ponte et de permettre l'incubation des œufs dans des conditions naturelles n'est pas encore irréparablement compromise par les actuelles menaces résultant de l'activité humaine;

S'inquiétant toutefois du faible niveau d'application des recommandations antérieures du Comité permanent;

Préoccupé par la forte prédation, qui constitue un facteur de vulnérabilité des tortues qui deviennent dépendantes de la poursuite des activités de protection des nids;

Constatant les problèmes résultant de l'expansion lente, mais inexorable, des installations pour touristes dans l'accès au sud de la plage de Patara, ce qui perturbe la nidification faute de gestion adéquate, surtout en soirée;

Considérant l'augmentation probable du nombre de résidents et de visiteurs à l'avenir, suite à la réalisation du vaste programme de construction de maisons de villégiature à l'intérieur de la ZPS;

Déplorant que la gestion actuelle de la plage de ponte et les mesures pour faire appliquer la réglementation soient inadéquates,

Recommande aux autorités de la Turquie:

1. de veiller d'urgence que la plage de ponte de Patara bénéficie d'une protection juridique adaptée, conforme à la valeur naturelle et écologique exceptionnelle du site;
2. de procéder d'urgence à la mise en place, à l'application et au contrôle de l'application d'une législation stricte (i) interdisant tout nouvel aménagement sur la plage (y compris des édifices, des structures et des routes) et permettant l'élimination des installations illégales abandonnées et la restauration des dunes; pendant la saison de nidification/d'éclosion: (ii) réglementant l'implantation et l'utilisation de mobilier sur la plage et veillant à ce que le mobilier soit retiré de la zone de nidification chaque soir; (iii) interdisant l'accès de véhicules par des barrières placées aux entrées de la plage; (iv) interdisant tout éclairage de la plage; (v) interdisant la pêche au filet en face de la plage; (vi) interdisant le camping sur la plage et sur les berges en vue de la plage; (vii) interdisant l'équitation et les safaris en 4x4 ou en quad sur la plage de ponte; (viii) fixant les amendes encourues pour toute infraction à la réglementation ci-dessus;
3. de veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient consacrées au contrôle, à la gestion et à l'application de la réglementation;
4. de continuer d'interdire les installations humaines incontrôlées à l'arrière de la plage, surtout si elles sont susceptibles de rendre les plages impropres à la nidification des tortues;
5. de veiller à ce que les débris soient régulièrement enlevés de la plage et des dunes;
6. de traiter le problème de la prédation, y compris par des programmes de contrôle de population;
7. d'assurer l'installation de clôtures efficaces autour de tous les nids dans les secteurs à forte présence humaine pendant la journée, afin de les protéger contre le piétinement et le mobilier de plage;
8. de lancer d'urgence des programmes de sauvegarde et de recherche à long terme, confiés à une équipe permanente disposant du personnel nécessaire pour surveiller l'ensemble (nord et sud) de la plage pendant toute la saison de nidification/d'éclosion et protéger tous les nids le cas échéant;
9. d'améliorer l'information et la sensibilisation des touristes concernant la nidification des tortues marines et les comportements appropriés pour une utilisation durable de la plage, et d'installer une signalisation plus claire de la zone de nidification;
10. d'améliorer l'information et l'éducation de la communauté locale à propos de la nidification des tortues marines, de l'importance d'un comportement adéquat pour l'utilisation de la plage, et de la valeur intrinsèque de la nature; et mobiliser la population locale en faveur de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de la plage de ponte;
11. d'informer annuellement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.